
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0244/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 10 juillet 2025, composé de :

Monsieur Lassina TRAORE, président de séance ;

Monsieur Abdouramane DIALLO;

Monsieur Martin OUEDRAOGO;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur Moise B.N BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de ELT.PUB SARL enregistré le 03 juillet 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-003/MS/SG/SAMU/DG/PRM pour l'acquisition de tenues de protection pour le personnel au profit du Service d'Aide Médicale Urgence (SAMU) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

ELT.PUB SARL, numéro IFU 000175715 K, représentée par Monsieur Lambert OUEDRAOGO, requérant ;

Et

Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU), représenté par Messieurs Yves OUEDRAOGO et Alamoussa ZAN, autorité contractante ;

BURKINA PROPRE PRESTATIONS, représentée par Madame Aminata SANA/ZALLA et Messieurs Yacouba YAGO, Sékou ZALA, attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) a lancé la demande de prix n°2025-003/MS/SG/SAMU/DG/PRM pour l'acquisition de tenues de protection pour son personnel ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ELT.PUB SARL non conforme au motif qu'au niveau de la liste de matériels : « machines piqueuses : deux (02) fournies au lieu de dix (10) demandées, machine à broder : une (01) fournie au lieu de deux (02) demandées » ;

Le requérant conteste la décision de la CAM en arguant que le marché en question porte sur l'acquisition de vêtements finis, et non sur leur confection sur site ; qu'à ce titre, les spécifications techniques devraient porter sur la qualité, la conformité et les délais de livraison desdits articles, et non sur les moyens matériels internes des entreprises ; que l'exigence de posséder dix (10) machines à coudre et deux (02) machines à broder constitue une barrière à l'accès à la commande publique en violation des principes d'égalité de traitement, de liberté d'accès et de transparence consacrés par le code des marchés publics en vigueur au Burkina Faso ;

que le principe de proportionnalité impose à l'autorité contractante de n'imposer que des exigences liées à l'objet du marché et justifiées par celui-ci ; qu'il dispose par ailleurs de capacités réelles d'exécution, que ce soit en interne ou par voie de commande, de sous traitance ou de location d'équipements, comme cela est usuel dans ce type de marché ;

que son offre répond aux critères techniques imposés et garantit la livraison des articles dans les délais requis, avec un engagement de conformité aux spécifications ; que le rejet de son offre fondé uniquement sur un critère matériel excessif, lui prive injustement de la possibilité de participer à la commande publique et fausse la concurrence entre soumissionnaires, en favorisant uniquement les structures suréquipées, indépendamment de leur efficacité ou fiabilité ;

que la CAM se devait de prendre en compte la réglementation qui encadre le domaine de la publicité ; qu'aux termes de l'article 15 de la loi n°080-20215/CNT portant réglementation de la publicité au Burkina, pour exercer la profession publicitaire, il faut : « justifier d'une aptitude professionnelle attestée par un titre universitaire ou équivalent dans les domaines de la communication, du marketing ou des relations publiques ou justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans dans le domaine, avoir préalablement une déclaration d'activité auprès de l'instance nationale chargée de régulation de la communication, être inscrit au registre de commerce, disposer d'un numéro IFU » ;

que manifestement ces conditions n'ont pas été respectées par l'attributaire provisoire et AGF SERVICES ; que l'article 2 de la même réglementation dispose que constitue une opération de publicité, toute inscription, forme ou son, destinés à informer le public ou à attirer son attention sur une marque, un produit ou un service ;

que l'article 15 précise qu'il faut avoir préalablement fait une déclaration d'activité auprès de l'instance nationale chargée de la régulation de la communication ; que la CAM doit écrire à tous les soumissionnaires de faire la preuve de leur déclaration d'inscription au CSC ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-003/MS/SG/SAMU/DG/PRM pour l'acquisition de tenues de protection pour le personnel au profit du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;

- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4172 du lundi 30 juin 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 03 juillet 2025 ; que ELT.PUB SARL a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 03 juillet 2025 ;

considérant par ailleurs que requérant conteste en deuxième lieu la conformité des offres de ces concurrents en violation des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique qui précisent que « Le recours doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation de la commande publique et non un simple doute. **Cette violation alléguée doit porter exclusivement sur l'offre du requérant.** » que sur ce moyen, son recours est irrecevable ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable sur le motif de non-conformité de son offre et irrecevable sur la contestation de la conformité des offres de ses concurrents ;

C. Sur le fond,

considérant que la CAM a rejeté l'offre du requérant sur le fondement de l'insuffisance en nombre des machines piqueuses et des machines à brocher ;

considérant que le requérant soutient que cette exigence est disproportionnée au regard de la nature de l'acquisition ; que du reste, il dispose des capacités nécessaires pour satisfaire les besoins de l'autorité contractante ; qu'il souhaite voir les procès-verbaux de visites de sites des soumissionnaires ;

considérant que l'autorité contractante explique qu'il n'appartient pas au requérant d'apprécier l'opportunité de l'exigence du matériel nécessaire à justifier dans le cadre de la présente procédure ; qu'aucun abus lié à l'exigence du nombre de machines n'a été commis ; qu'il s'agit en réalité de tenues de protection de médecins à confectionner et non à acheter et à livrer ; qu'il y a environ 700 tenues à confectionner dans un bref délai au regard de l'urgence ;

que l'entreprise retenue doit prendre les mesures de tous les bénéficiaires et confectionner les tenues, que ce matériel est donc indispensable non seulement pour respecter les normes de confection mais aussi la satisfaction du besoin en temps utile ; que les acquisitions passées ont donné lieu à des mauvaises expériences qu'il ne faut plus répéter ;

considérant que l'attributaire provisoires explique que le requérant est mal fondé à cette étape de la procédure pour contester les résultats ; que le nombre de machines demandé n'est pas discriminatoire au regard du volume des tenues à confectionner ; que du reste, il y a trois soumissionnaires qui sont conformes ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'aucune preuve d'abus dans l'exigence du matériel requis n'a été apportée par le requérant et que de ce fait l'exigence de la demande de prix de « dix (10) machines piqueuses et deux (02) machines à broder » est régulière ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de ELT.PUB SARL est recevable sur le moyen de la non-conformité de son offre et irrecevable sur celui tiré de la non-conformité des offres de l'attributaire provisoire et de AGF SERVICES ;**
- **que la plainte de ELT.PUB SARL n'est pas fondée sur la non-conformité de son offre pour n'avoir pas fourni la quantité de matériel requis ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-003/MS/SG/SAMU/DG/PRM pour l'acquisition de tenues de protection pour le personnel au profit du Service d'Aide Médicale Urgence (SAMU) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 juillet 2025

Le Président de séance

Lassina TRAORE